

**ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FEDERATION FRANCAISE DE KICK BOXING,
MUAYTHAÏ ET DISCIPLINES ASSOCIEES
(FFKMDA)**

AUDIENCE DU 10 Janvier 2020

Concernant : Monsieur
Licence N° :
Date de naissance :
Adresse : -

Composition de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la Fédération Française de Kick Boxing, Muaythaï et Disciplines Associées (ci-après dénommée « la FFKMDA ») :

Étaient présents :

<i>Monsieur Christian LE CLOAREC (par visioconférence)</i>	<i>Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance</i>
<i>Monsieur Soufiane BOUYAHI</i>	<i>Membre</i>
<i>Monsieur Emmanuel DE LAMPER</i>	<i>Membre et Secrétaire de Séance</i>



Conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, le quorum étant respecté, l'Organe Disciplinaire de Première Instance a pu valablement délibérer ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFKMDA et son Annexe 1 relative au Barème Disciplinaire ;

L'Organe Disciplinaire de Première Instance déclare que ce dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Vu le rapport d'instruction présenté par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Vu le formulaire de demande de « Licence Pro » daté du 23 octobre 2019 de Monsieur ;

Vu le certificat médical de « non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muaythaï et de leurs DA en compétition sans casque et transfert d'énergie à l'impact », délivré le 17 septembre 2019 par le Docteur à Monsieur ;

Vu le certificat médical « examen ophtalmologique obligatoire », délivré le 4 septembre 2019 par le Docteur à Monsieur ;

Vu la fiche « Garanties Licence - Assurance - 2019/2020 » datée du 12 novembre 2019 de Monsieur ;

Vu le Passeport de Monsieur ;

Vu les déclarations écrites datées du 14 novembre 2019 du Docteur ;

Vu les déclarations écrites datées du 18 novembre 2019 du Docteur ;

Vu les déclarations écrites datées du 30 décembre 2019 de Monsieur ;

Vu la décision de suspension provisoire prise à titre de mesure conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA le 18 novembre 2019, envoyée à Monsieur le 18 novembre 2019 par LRAR et par e-mail, reçue par Monsieur par LRAR le 21 novembre 2019 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 10 janvier 2020 à 10h45, envoyée à Monsieur, le 21 novembre 2019 par LRAR et par e-mail, reçue par Monsieur par LRAR le 23 novembre 2019 ;

Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 10 janvier 2020 à 10h45, envoyée à Monsieur (Président du club) par LRAR et par e-mail le 21 novembre 2019, reçue par Monsieur par e-mail le 21 novembre 2019 et par LRAR le 26 novembre 2019 ;



Vu la convocation à la réunion de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA du vendredi 10 janvier 2020 à 10h45, envoyée à Monsieur (entraîneur de Monsieur) par LRAR et par e-mail le 21 novembre 2019, reçue par Monsieur par LRAR le 23 novembre 2019 ;

Vu le nouveau certificat médical de « non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muay thai et de leurs DA en compétition sans casque et transfert d'énergie à l'impact », de Monsieur, délivré le 5 mars 2020 par le Docteur ;

Vu le nouveau certificat médical « ophtalmologique », de Monsieur, délivré le 4 février 2020 par le Docteur ;

Vu le nouveau certificat médical « examen ophtalmologique obligatoire », de Monsieur, délivré le 4 février 2020 par le Docteur ;

Les débats s'étant tenus le vendredi 10 janvier 2020 à 10h45 sous la forme d'une conférence audiovisuelle, conformément aux dispositions des articles 8 et 13 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA ;

Monsieur ayant comparu lors de cette audience, accompagné de son entraîneur, Monsieur ;



L'ORGANE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE LA FFKMDA ;

Après avoir étudié les pièces versées au dossier ;

Après avoir entendu le rapport d'instruction lu par Monsieur Florian MULLER, désigné rapporteur ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur et de Monsieur ;

Après en avoir délibéré :

I- Rappel des faits et de la procédure

Considérant que Monsieur a formulé une demande de « Licence Pro » pour la saison sportive 2019/2020 à la FFKMDA.

Qu'à l'occasion du contrôle effectué sur les différentes pièces du dossier de Monsieur, la FFKMDA a mené des investigations auprès des professionnels de santé dont les noms sont mentionnés sur les certificats médicaux.

Que cependant, le médecin généraliste et l'ophtalmologue ont certifié ne jamais avoir reçu Monsieur en consultation et ne jamais lui avoir délivré un certificat médical à la date indiquée.

Considérant qu'en raison de la gravité des faits, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a été saisi par le Bureau Exécutif de la Fédération le 18 novembre 2019 en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA afin que celui-ci engage des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur
.....

Que le 18 novembre 2019, le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA a décidé de mettre le présent dossier en instruction et d'interdire provisoirement à titre de mesure conservatoire à Monsieur, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA dans l'attente de la notification de la décision de l'Organe Disciplinaire de Première Instance.

Que Monsieur a accusé réception de cette décision par LRAR le 21 novembre 2019.



II- Discussion

a) Sur le comportement de Monsieur

Considérant qu'aux termes de l'article 4.1 des statuts de la FFKMDA, « la licence prévue à l'article L. 131-6 du code du sport et délivrée par la FFKMDA marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et au respect des Statuts et Règlements de celle-ci. La licence confère à son titulaire, le droit de participer aux activités qui sont développées par la FFKMDA ».

Considérant qu'en vertu de l'article 4.2 des statuts de la FFKMDA, « la licence est délivrée par la FFKMDA au pratiquant, aux conditions générales suivantes, détaillées dans le Règlement Intérieur :

- Sous réserve que le pratiquant s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive, notamment les dispositions de l'article L. 231-2 du code du Sport,

- Selon des critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, au niveau de pratique, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions,

- Selon les conditions qui permettent d'obtenir une licence « handiboxing » ».

Considérant par ailleurs que selon les dispositions de l'article L 231-2 du Code du Sport, « I - L'obtention d'une licence d'une fédération sportive est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou, le cas échéant, de la discipline concernée.

Lorsque la licence sollicitée permet la participation aux compétitions organisées par une fédération sportive, le certificat médical atteste l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernées en compétition.

II - Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret ».

Considérant en outre que d'après l'article D 231-1-1 du Code du Sport, « les dispositions des articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'appliquent à toute licence délivrée par une fédération sportive ouvrant droit à la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives qu'elle organise, ainsi qu'aux licences d'arbitres.

La durée d'un an mentionnée aux articles L. 231-2 à L. 231-2-3 s'apprécie au jour de la demande de la licence ou de l'inscription à la compétition par le sportif.

Le certificat médical mentionné aux articles L. 231-2 et L. 231-2-1 qui permet d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du sport mentionne, s'il y a lieu, la ou les disciplines dont la pratique est contre-indiquée. Il peut, à la demande du licencié, ne porter que sur une discipline ou un ensemble de disciplines connexes ».

Considérant également qu'aux termes des dispositions de l'article D 231-1-2 du Code du Sport, « le renouvellement d'une licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence, sans discontinuité dans le temps avec la précédente, au sein de la même fédération ».



Considérant enfin que selon les dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA « *tout sportif qui présente sa demande de licence avec des documents frauduleusement établis et/ou falsifiés sur son identité encourt une sanction parmi celles énoncées aux points a)1), b)1) et c)1) du présent article* ».

Considérant en l'espèce que Monsieur a formulé une demande de « Licence Pro » auprès de la FFKMDA pour la saison sportive 2019/2020.

Qu'à l'appui de cette demande, Monsieur a produit deux (2) certificats médicaux :

- Un certificat médical de « non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muaythaï et de leurs DA en compétition sans casque et transfert d'énergie à l'impact », délivré le 17 septembre 2019 par le Docteur,
- Un certificat médical « examen ophtalmologique obligatoire » délivré le 4 septembre 2019 par le Docteur

Considérant que par rapport au certificat médical de « non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muaythaï et de leurs DA en compétition sans casque et transfert d'énergie à l'impact » délivré par le Docteur à Monsieur le 17 septembre 2019, le Docteur a indiqué à la Fédération, le 14 novembre 2019 par e-mail « *effectivement, le certificat n'émane pas de moi. Ce n'est pas mon écriture et je n'ai pas vu le patient à la date du 17.09.2019. Je suis vraiment très ennuyée par cette situation. Je vais contacter le Conseil de l'Ordre pour voir comment prendre cette affaire...veuillez donc ne pas prendre en compte ce faux certificat* ».

Considérant que par rapport au certificat médical « examen ophtalmologique obligatoire » délivré par le Docteur à Monsieur le 4 septembre 2019, le Docteur a déclaré par un courrier du 18 novembre 2019 transmis à la Fédération, « *je soussignée, Docteur, ophtalmologue, confirme que je n'ai pas reçu M. en consultation le 4 septembre et donc que je n'ai pas pu délivrer de certificat médical. A cette date, je me trouvais en vacances en Grèce. Le document que vous avez reçu a donc été falsifié et il s'agit bien d'un faux certificat* ».



Considérant que lors de son audition le 10 janvier 2020, Monsieur a déclaré, en plus de ses déclarations écrites inscrites au rapport d'instruction et recueillies le 30 décembre 2019 que *« j'ai fait ma demande de « Licence Pro » pour pouvoir participer au Gala de Pancrace de l'EFFH 7. La Fédération Française de Lutte et de Sambo m'avait informé que les documents médicaux étaient valables 2 ans mais au sein de la FFKMDA, pour une Licence Pro, les certificats sont valables 1 an ».*

Qu'il poursuit ses explications en soulignant *« j'ai été pris de court cette année, avec les Championnats du Monde de Sambo et ce Gala qui s'enchaînaient, je n'ai pas eu le temps de faire mes certificats médicaux en quelques jours. Aucun des ophtalmologues que j'ai contacté n'a pu me prendre en rendez-vous car mon cas n'était pas une urgence pour eux ».*

Qu'il avoue *« j'ai donc falsifié mes certificats médicaux afin de pouvoir participer à ce Gala qui me tient à cœur du fait que je suis Sapeur-Pompier Volontaire et pour ne pas mettre en porte à faux l'organisateur qui avait déjà fait les affiches de mon combat ».*

Qu'il a informé les membres de l'Organe Disciplinaire que *« le médecin généraliste a porté plainte contre moi, je suis convoqué à la Gendarmerie le 15 janvier 2020 mais il y a quelques jours, je me suis rendu au cabinet de ce médecin afin de lui présenter mes excuses pour ce que j'avais fait et ce, dans l'espoir qu'elle retire sa plainte prochainement. De plus, à ma connaissance, de son côté, l'ophtalmologue n'a pas porté plainte. J'ai conscience de ce que je risque suite aux faux certificats que j'ai produit ».*

Que sur ses échéances à venir, Monsieur a précisé *« j'aimerais faire les Championnats de France de Pancrace et de Kick Boxing cette saison mais pour l'instant, je n'ai rien prévu de concret, je suis dans l'attente de votre décision ».*

Qu'il termine ses propos en indiquant *« c'est la première fois de ma vie que je fais ça et je peux vous assurer que c'est la dernière. Je m'excuse encore pour ce que j'ai fait mais c'est la première et dernière fois que ça se passe ».*

Considérant que lors de l'audience du 10 janvier 2020, les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA ont relevé que ce qu'a fait Monsieur est quelque chose de vraiment paradoxale par rapport à sa fonction de Sapeur-Pompier.

Qu'ils ont également insisté sur les conséquences que pourraient subir Monsieur en cas de blessure avec ses faux certificats médicaux, notamment sur la non prise en charge de l'assureur, sur sa vie professionnelle et privée, sur ses relations.

Qu'ils ont par ailleurs considéré que ses explications (avec l'enchaînement rapproché de 2 compétitions) sont entendables mais qu'il n'en résulte pas moins qu'en tant que boxeur pro, il doit anticiper les choses et faire ses certificats médicaux en début de saison afin de ne pas se retrouver dans une situation comme celle-ci en cours de saison.



Considérant qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est incontestable que Monsieur a établi, un (1) faux certificat médical de « *non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muaythai et de leurs DA en compétition sans casque et transfert d'énergie à l'impact* » ainsi qu'un (1) faux certificat médical « *examen ophtalmologique obligatoire* » et que ce comportement constitue pleinement une fraude à la licence en vertu des dispositions des articles 4.1 et 4.2 des Statuts de la FFKMDA, de celles des articles L 231-2, D 231-1-1 et D 231-1-2 du Code du Sport ainsi que de celles de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant que Monsieur encourt dès lors la sanction indiquée au point a) 1) de l'article cité ci-dessus.

Considérant cependant que les membres de l'Organe Disciplinaire prennent en compte le fait que Monsieur a reconnu sa faute avérée et qu'il est conscient des risques qu'il encourt, qu'il a fait la démarche de contacter le médecin généraliste afin de pouvoir lui présenter ses excuses, qu'il est convoqué à la Gendarmerie et qu'une procédure judiciaire est actuellement en cours à son encontre.

Qu'ils ont enfin relevé le fait que Monsieur est sur sa fin de carrière et qu'il s'agit probablement de sa dernière saison.

Considérant néanmoins que pour les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance, ce non-respect des dispositions d'un des Règlements de la FFKMDA doit être sanctionné au regard des griefs retenus à l'encontre de Monsieur



b) Sur le comportement de Monsieur
(Entraîneur de Monsieur))

Considérant l'ensemble des dispositions des articles des statuts de la FFKMDA et du Code du Sport cités précédemment dans le point a).

Considérant les dispositions de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « toute personne, autre que le sportif concerné et que le Président du club, assujettie à la FFKMDA au sens dudit Règlement Disciplinaire et de la présente Annexe, reconnue complice du sportif ou auteur dans le cadre de la fraude relative à sa demande de licence, encourt une ou plusieurs sanction(s) parmi celles énoncées aux points a)3), b)3) et c)3) du présent article ».

Considérant que lors de la séance du 10 janvier 2020, Monsieur a tout d'abord rapporté, en plus de ses déclarations orales inscrites au rapport d'instruction et recueillies le 30 décembre 2019 « qu'au niveau de la Fédération Française de Lutte, le passeport médical de est tamponné de 2018 et il est valable 2 ans. Dans cette Fédération, Monsieur a d'abord fait les Championnats de France pour aller ensuite aux Championnats d'Europe pour arriver enfin à participer aux Championnats du Monde en Corée. Il a participé à tous ces Championnats avec le même passeport médical ».

Qu'il poursuit ses propos en précisant « concernant le Gala de l'EFFH 7, son organisateur, Monsieur, avait déjà fait les affiches du combat de Son adversaire était un portugais. Comme ce Gala lui tient beaucoup à cœur et qu'il n'a pu avoir des rendez-vous chez les médecins à temps, a décidé de falsifier ses certificats médicaux car il voulait vraiment participer à ce Gala et ne pas me décevoir ainsi que l'organisateur ».

Qu'il souligne que « je suis gendarme et je sais très bien que ce qu'a fait n'est pas bien, que c'est quelque chose d'interdit par la loi et qu'au niveau pénal, il risque beaucoup. Mais ce n'est pas quelqu'un de malhonnête, il a le cœur sur la main et il a fait ces faux certificats à cause de la contrainte du temps. Je peux vous assurer que si Monsieur était quelqu'un de malhonnête, je ne l'aurais pas soutenu dans cette affaire ».

Qu'il admet que « ce qui est arrivé à est aussi un peu de ma faute car il avait déjà participé au Gala de l'EFFH 4 il y a quelques années et je pensais qu'on pouvait directement effectuer un renouvellement de sa licence sur notre espace club sur l'intranet de la Fédération. Puis quand on a vu qu'on n'y arrivait pas, j'ai contacté le Service Compétition Pro de la FFKMDA qui m'a confirmé que pour les demandes de « Licence Pro », il fallait chaque année remplir un formulaire avec de nouveaux certificats médicaux et les transmettre à la Fédération. Face à cette situation, j'ai donc informé qu'il devait me transmettre très rapidement de nouveaux certificats médicaux mais aucun ophtalmologue n'a pu le prendre en rendez-vous et à cause de la contrainte du temps, il a falsifié ses certificats médicaux car c'est quelqu'un qui a le cœur sur la main, il voulait absolument participer à ce Gala et ne voulait pas décevoir son organisateur, moi-même ainsi que son entourage ».

Qu'il termine ses explications en informant « *on est nouveau au sein de la FFKMDA, on ne sait pas très bien comment tout fonctionne, c'est pour ça qu'on pensait que la licence de pouvait se renouveler directement via l'intranet de la Fédération. Mais nous ne sommes pas du tout un club de gens malhonnêtes. C'est pour cela que pour éviter que ce genre de situation ne se reproduise, dès le début de la saison prochaine, je ferai moi-même des contrôles auprès des médecins pour m'assurer que les certificats médicaux qui seront transmis à la FFKMDA seront bien des vrais* ».

Considérant dès lors qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est établi qu'aucun élément ne permet de retenir l'implication ou la complicité de Monsieur dans la fraude à la licence commise par Monsieur

c) Sur le comportement du club

Considérant les dispositions de l'ensemble des articles des statuts de la FFKMDA et du Code du Sport cités précédemment dans le point a).

Considérant les dispositions du point a) 4) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA en vertu desquelles « *le club dans lequel le sportif est licencié peut être sanctionné d'une amende pouvant aller jusqu'à un montant de 500€* ».

Considérant le fait que Monsieur est licencié au sein du club

Considérant de plus qu'il ressort de l'ensemble des pièces du dossier et des déclarations qui précèdent que ; pour les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA, il est incontestable que Monsieur a établi, un (1) faux certificat médical de « *non contre-indication à la pratique du Kick Boxing, Muaythai et de leurs DA en compétition sans casque et transfert d'énergie à l'impact* » ainsi qu'un (1) faux certificat médical « *examen ophtalmologique obligatoire* ».

Considérant ainsi que ce comportement constitue pleinement une fraude à la licence en vertu des dispositions des articles 4.1 et 4.2 des Statuts de la FFKMDA, de celles des articles L 231-2, D 231-1-1 et D 231-1-2 du Code du Sport ainsi que de celles de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.

Considérant par ailleurs que les membres de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA ont considéré que la demande de « Licence Pro » de Monsieur a été validée par son club du fait que la signature du Président et le tampon du club figure sur le formulaire de demande de « Licence Pro ».

Considérant dès lors que le club est sanctionnable d'une amende pouvant aller jusqu'à un montant de 500€, conformément aux dispositions du point a) 4) de l'article 1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA.



DECIDE :

Article 1 : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur, une interdiction avec sursis pendant un (1) an, de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFKMDA.

En conséquence et compte tenu du fait que l'interdiction provisoire de Monsieur a débuté le 21 novembre 2019 (date à laquelle il est réputé avoir accusé réception de la décision de suspension provisoire prise à titre de mesure conservatoire par le Président de l'Organe Disciplinaire de Première Instance de la FFKMDA), l'interdiction de Monsieur court avec sursis jusqu'au 21 novembre 2020 inclus.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 25 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, il est rappelé à Monsieur que toute nouvelle infraction sanctionnée jusqu'au 21 novembre 2020 inclus, emportera révocation de tout ou partie du sursis.

Article 3 : Aucune sanction est prononcée à l'encontre de Monsieur

Article 4 : Il est prononcé à l'encontre du club, une amende ferme d'un montant de 300€.

En vertu des dispositions du « point IV sur le versement de l'amende et au défaut de paiement », inscrites au « Chapitre 4 relatif aux amendes » de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, il est rappelé au club que :

« Lorsque la sanction consiste en une amende prononcée à l'encontre d'une personne physique ou morale, le montant de celle-ci doit être payé dans les 10 jours à compter de la notification de la décision de première instance ou d'appel (si la personne physique sanctionnée ou si le Président de la personne morale sanctionnée interjette appel de la décision de première instance), la date du récépissé ou de l'avis de réception de la décision par la personne physique sanctionnée ou par le Président de la personne morale sanctionnée faisant foi.

Toute amende doit être payée :

Soit par chèque :

Dans ce cas, la personne physique ou morale sanctionnée d'une amende devra envoyer son chèque par courrier postal à l'adresse du siège social de la Fédération et rempli à l'ordre de la « FFKMDA », dans les 10 jours à compter de la notification de la décision de première instance ou d'appel (si la personne physique sanctionnée ou si le Président de la personne morale sanctionnée interjette appel de la décision de première instance), la date d'envoi du chèque faisant foi.

Soit par virement bancaire :

Dans ce cas, la personne physique ou morale sanctionnée d'une amende devra demander à la FFKMDA, son RIB dès la notification de la décision afin de pouvoir effectuer le virement dans les 10 jours à compter de la notification de la décision de première instance ou d'appel (si la personne physique sanctionnée ou si le Président de la personne morale sanctionnée interjette appel de la décision de première instance).

Une preuve du virement devra être envoyée par mail ou par courrier postal à la Fédération (toujours dans ce délai de 10 jours), la date de l'envoi de la preuve du virement faisant foi.

En cas de non-respect de la décision et donc, de non-acquittement de l'amende dans le délai prévu :

Pour un club, l'Organe Disciplinaire compétent de la FFKMDA pourra suspendre son affiliation à la FFKMDA pour une durée pouvant aller jusqu'à 24 mois ».

Article 5 : En vertu des dispositions de l'article 24 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site internet de la FFKMDA après la date de sa notification (c'est-à-dire, à la date de la réception de la présente décision par Monsieur et par le Président du club ou à défaut de retrait, à la date de première présentation) et après épuisement des voies de recours internes à la FFKMDA.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, Monsieur et le cas échéant, son conseil ou son avocat ainsi que le Président du club ou le Président de la FFKMDA peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de l'Organe Disciplinaire d'Appel de la FFKMDA, dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la présente décision (la date du récépissé ou de l'avis de réception de la présente décision par Monsieur et par le Président du club faisant foi), selon les modalités prévues à l'article 9 du Règlement Disciplinaire de la FFKMDA, c'est-à-dire, par courrier envoyé en LRAR ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique.

Lorsque l'appel est interjeté dans les conditions prévues par l'article 9 et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel doit, à peine d'irrecevabilité, préciser la ou les sanction(s) contestée(s), indiquer la décision de première instance visée, en adressant une copie de celle-ci et en mentionnant la date à laquelle la décision a été prise.

Le Président

Monsieur Christian LE CLOAREC



Le Secrétaire de Séance

Monsieur Emmanuel DE LAMPER

